



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

PROJET
RÈGLEMENT N° 932-2022

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE SAINT-APOLLINAIRE
NO 589-2007 AFIN D'OPTIMISER LE CONTRÔLE
DE L'EXPANSION URBAINE, AINSI QUE DE PRÉSERVER LES ATTRAITS
QUI CARACTÉRISENT LA MUNICIPALITÉ**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 2^e jour de mai 2022, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de Saint-Apollinaire numéro 589-2007 est entré en vigueur en mars 2008;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa planification et sa réglementation afin d'optimiser son expansion urbaine en détaillant davantage ses visées concernant les principales composantes structurantes d'aménagement et cela, tout en veillant à préserver les attraits qui caractérisent la municipalité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 mai 2022 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6;

IL EST PROPOSÉ PAR : Prescylle Bégin, conseillère no 4
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un projet de règlement portant le n° 932-2022 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre suivant "Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Saint-Apollinaire no 589-2007 afin d'optimiser le contrôle de l'expansion urbaine, ainsi que de préserver les attraits qui caractérisent la municipalité".

ARTICLE 2 Orientation relative à la planification des réseaux structurants de déplacement et de transport

Le contenu suivant est ajouté à l'article 7.1 - Réseau routier du Plan d'urbanisme de Saint-Apollinaire - Règlement no 589-2007.

7.1.1 - Liens routiers structurants projetés

7.1.1.1 - Liens routiers structurants projetés dans le secteur sud-ouest du périmètre d'urbanisation

En termes d'orientation, la Municipalité veut favoriser l'intégration et la cohérence des futurs tissus urbains en établissant une structure routière autour de laquelle la conversion du territoire à des fins d'urbanisation doit s'articuler. Pour le faire, la municipalité a déterminé des liens routiers structurants dans le secteur sud-ouest du périmètre d'urbanisation. Les tracés de ces liens sont illustrés dans l'annexe 2 du présent règlement (Liens routiers structurants projetés dans le secteur sud-ouest).

Ce plan doit être vu comme un complément du Plan des affectations du sol de la Municipalité de Saint-Apollinaire.

Les liens structurants projetés doivent être pris en considération lors de l'analyse des demandes de lotissement comportant l'ouverture de rues, ainsi que dans l'analyse des demandes de permis de construction dans le secteur afin de ne pas créer des obstacles à leur établissement. Dans la pratique, ces liens doivent être vus comme étant l'emplacement approximatif des futures rues collectrices. Sauf pour leur origine et leur destination, le tracé exact de ces liens n'est pas immuable.

Le titre de l'article 7.2 - Réseau cyclable du Plan d'urbanisme de Saint-Apollinaire - Règlement no 589-2007 est modifié. Le nouveau titre de l'article 7.2 est : 7.2 – Réseau de déplacements actifs. De plus, le contenu suivant est ajouté à l'article 7.2.

7.1.2 – Réseau de déplacement actif - nouveaux développements

En termes d'orientation, la Municipalité veut approfondir son implication dans la planification de l'aménagement des futures emprises de rue et cela, dès les premières étapes du processus d'urbanisation (lors d'une demande de permis de lotissement impliquant une ouverture de rue). L'objectif étant de permettre et de faciliter la mise en place des futurs aménagements destinés à faire partie du réseau municipal de déplacements actifs tels que des trottoirs, bandes cyclables, pistes cyclables, etc.

ARTICLE 3 Orientation relative au rétablissement et à la conservation de l'environnement naturel à l'intérieur même des tissus urbains

Le contenu suivant est ajouté à l'article 6.2 - Environnement naturel du Plan d'urbanisme de Saint-Apollinaire - Règlement no 589-2007.

6.2.1 – Verdissement ses tissus urbains

En termes d'orientation, la Municipalité veut hausser l'attractivité des quartiers tout en contribuant à la gestion des eaux de ruissellement et à la réduction des îlots de chaleur. Pour y arriver, la municipalité compte "verdier" ses tissus urbains.

Les actions proposées sont :

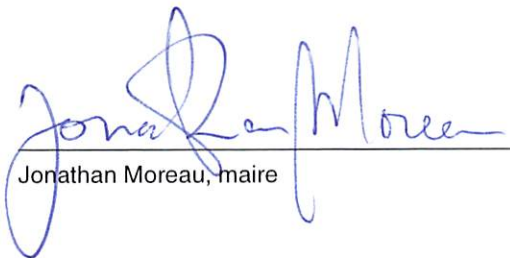
1. Préserver une partie de la superficie boisée d'origine dans des projets d'expansion urbaine.
2. Remplacer une partie des arbres coupés (ou morts) dans des projets d'expansion urbaine.
3. Rétablir une partie du couvert végétal d'origine dans les quartiers existants.

4. Planifier un réseau d'aires de conservation, parcs et espaces verts (incluant les bandes de protection riveraine) tout en s'assurant de leur accessibilité à partir du réseau de déplacements actifs.
5. Établir un cadre normatif adapté afin de permettre l'implémentation des actions proposées.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINT-APOLLINAIRE CE 2^e JOUR DE MAI 2022.


Jonathan Moreau, maire


Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement : 2 mai 2022
Avis de motion : 2 mai 2022
Adoption du règlement : 6 juin 2022
Entrée en vigueur :